بسم الله الرحمن الرحيم ،

Allah le tous puissant dit dans sourate el ma2idah : « Et ceux qui ne juge pas d'après ce qu'Allah à révéler les voila les mécréant »
Voici ici dans se présent exposer une réponse claire sur l'ambigüité que pose les gens du irja et du tajahom sur se verset.

روى البخاري (131/2) ومسلم (208/7) وغيرهما عن ابن عمر رضي الله عنهما قال: (أُتي رسول الله صلى الله عليه وسلم بيهودي ويهودية قد أحدثا جميعاً فقال لهم ما تجدون في كتابكم، قالوا:إنّ أحبارنا أحدثوا تحميم الوجه والتجبية، قال عبد الله بن سلام: أدعهم يا رسول الله بالتوراة،فأُتي بها، فوضع أحدهم يده على آية الرجم وجعل يقرأ ما قبلها وما بعدها فقال له ابن سلام: ارفع يدك فإذا آية الرجم تحت يده فأمر بهما رسول الله صلى الله عليه وسلم فرُجِما) وهذا لفظ البخاري.

L'imam el Bokhari rapporte (131/2) et l'imam muslim (208/7) et d'autre par ibn Omar radya Allah 'anhouma a dit : Un juif et une juive ont été ramené au prophète que la paix soit sur lui alors qu'ils venaient de faire l'adultère, le prophète leur dit alors : de quelle manière est il prescrit dans votre livre ?ils répondirent : nos rabbins viennent d'établir le marquage du visage et du front, abd Allah ibn Salam dit alors : appellent les o prophète d'après ce qui est prescrit dans la Tora. Elle fut donc ramener, l'un d'entre eux mit son doigt sur le verset du de la lapidation puis c'est mit a lire ce qu'il y avait avant et après, abd Allah ibn Salam dit alors : lève ta main !le verset de la lapidation étais sous les mains sa. Le prophète ordonna alors qu'ils soient lapider et cela fut exécuter) celle ci est la version de Bokhari.

وروى الإمام مسلم في صحيحه (209/11) عن البراء بن عازب قال: (مُرّ على النبي صلى الله عليه وسلم بيهودي محمّماً مجلوداً ، فدعاهم صلى الله عليه وسلم فقال: هكذا تجدون حدّ الزاني في كتابكم قالوا: نعم، فدعا رجلاً من علمائهم فقال:أُنشدك بالله الذي أنزل التوراة على موسى أهكذا تجدون حدّ الزاني في كتابكم قال: لا ولولا أنّك ناشدتني بهذا ما أُخبرك، نجده الرجم،ولكنّه كثر في أشرافنا، فكنّا إذا أخذنا الشريف تركناه، وإذا أخذنا الضعيف أقمنا عليه الحد، قلنا: تعالوا فلنجتمع على شئ نقيمه على الشريف

والوضيع فجعلناه التحميم والجلد مكان الرجم فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم: اللهم إني أولّ من أحيا أمرك إذ أماتوهفأُمر به فرُجم فأنزل الله عز وجل :] يا أيها الرسول لا يحزنك الذين يُسارعون في الكفر.. إلى قوله:إن أُوتيتم هذا فخذوه [.

يقول: ائتوا محمداً صلى الله عليه وسلم فإن أمركم بالتحميم والجلد فخذوه، وإن أفتاكم بالرجم فاحذروا فأنزل الله تعالى :] ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الكافرون[ ] ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الظالمون [ ] ومن لم يحكم بما أنزل الله فأولئك هم الفاسقون[في الكفار كلها).

Et l'imam muslim rapporte dans son sahih (209/11) par el barra ibn 'azeb : Deux juifs marquer du visage et fouetter sont passé devant le prophète que la paix soit sur lui. Le prophète les a donc appeler et dit : est-de de cette manière que la punition du Zina est prescrite dans votre livre ? Ils répondirent : oui, il (le prophète) appela donc un homme de leurs savants et dit : je te demande par Allah qui a révéler la torah sur mois est-ce de cette manière que la punition du Zina est prescrite dans votre livre ? Il répondit : si tu ne m'aurais pas demandé par cela je ne t'aurais pas informé. Oui c'est la lapidation.

Mais étend donner que le zina c'est répandu dans nos chefs, si il se faisait attraper nous le lâchons, par contre si les faible se faisait attraper, la punition se faisait appliquer sur lui. Nous nous somme alors dit de se mettre d'accord sur une chose qui peut être applicable sur les deux partis.

Et se fut donc le marquage du visage et les coups de fouet à la place de la lapidation. Le prophète dit alors : Ô Allah je suis la première personne qui a fait revivre t'es ordre au même moment ou ils l'ont délaissé. Et l'ordre que ces dernier se fasse lapider fut donné. Allah a donc révéler « Ô messager !que ne t'affligent point ceux qui concourent en mécréance ... Jusqu'a... Si vous avez reçu ceci acceptez-le. »

Il dit : allez voir Mohamed que la paix soit sur lui et si il vous ordonne le

marquage du visage et les coups de fouets accepter et si il vous prescrit la lapidation faite attention Allah a donc révéler

« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah à révéler les voila les mécréant »

« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révéler les voila les injustes. »

« Et ce qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révéler les voila les pervers » (Tous ceci dans les mécréants.)

Plusieurs conclusions peuvent être tirées de ces récits :

Regarde ce qui est dit : « Nous nous somme dit alors de se mettre d'accord sur une chose qui peut être applicable sur les deux partis.

Et se fut donc le marquage du visage et les coups de fouet à la place de la lapidation. »

Puis dans l'autre version : « Nos rabbins viennent d'établir le marquage du visage et du front »

Rien ne montre ici qu'ils ont dit que leurs jugement est mieux que le jugement d'Allah, ou que le jugement d'Allah relève d'une chose qui n'est pas moderne ou autre conditions que les mourjya posent pour rendre mécréant les tawaghites.

Mais leurs seul but étaient de trouver de trouver une nouvelle punition pour qu'elle soit applicable sur les deux partis. Car avant qu'il est établit le marquage du visage, la lapidation n'étais appliquer seulement sur les faible de leur communauté.

2/dans ces récits, un autre point peut être tiré, c'est que le fait de légiférer (le tachri.

3) n'est pas concerne pas le fait de rendre halal et haram seulement...d'une autre manière, le fait de légiférer ne concerne pas seulement les ordres et les interdictions d'Allah mais aussi les sanctions !

Toute personne qui légifère une ou plusieurs lois qui attarde ou empêche d'appliquer les sanctions islamique prescrite par Allah puis a fait de ces lois une constitution par laquelle le jugement y sera rendu comme référence fera partis de ces gens qui rendrons le licite illicite et l'illicite licite, en d'autre mots le tachri3.

Car comme nous le voyons bien ici, les juifs n'ont en aucun cas rendu le Zina halal... Au contraire ils le voyaient interdit. Et si les juifs voyaient halal, ces derniers ne se prendrons pas de penne à établir une nouvelle sanction.

Puis ces récits montre clairement que leurs réunions pour établir une nouvelle sanction est la cause de la révélation du verset « Et ce qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah à révéler les voila les pervers » (tous ceci dans les mécréants.)

3/Ce qu'a dit leurs ignorant (3awam) quand le prophète leurs a demander : « Est-de de cette manière que la punition du Zina est prescrite dans votre livre ? Ils répondirent : oui,... » Puis dans une autre version : « l'un d'entre eux mit son doigt sur le verset du de la lapidation puis c'est mit a lire ce qu'il y avait avant et après... »

Il n'est nul doute que cela est un mensonge sur Allah (iftira) et une grande mécréance.

Le fait que les juifs ont attribué cette nouvelle sanctions a Allah en disant « oui » comme il est dit dans le récit que se soit dans le tachri3 du taghout ou dans d'autre domaine est un mensonge sur Allah et relève du fait de parler sur Allah sans science avec mensonge :

« Dis : mon seigneur n'a interdit que les turpitudes, tant apparentes que secrètes, de même que les pèches, l'agression sans droit et d'associer a Allah ce dont il n'a fait descendre aucune preuve, <u>et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas »</u> Sourat araf verset 33

Sur ce, ce que les juifs ont fait est une double mécréance ''koufre fawka koufre''. Deux sortes de mécréance apparait dans leurs actes :

A/le tachri3, légiférer ce qu'Allah n'a pas ordonner (la sanction du Zina).

B/et le fait d'attribuer ce tachri3 a Allah.

Le mensonge sur Allah est une mécréance que se soit dans le tachri3 ou dans d'autre domaine de la religion tout en attribuant cela a Allah, Allah dit : « Seul forgent le mensonge ceux qui ne croient pas aux versets d'Allah et tels sont les menteurs » Sourat nahl/verset 105.

Allah dit « Et quel pire injuste que celui qui invente un mensonge contre Allah, ou qui dément la vérité quand elle lui parvient ?n'est-ce pas dans l'enfer une demeure pour les mécréant ? » Sourat ankabout/verset 68.

Allah dit aussi sur les législateurs (mouchari3in) : « Allah n'a pas institue la bahira ; la saiba, la wassila ni le ham. Mais ceux qui ont mécrut ont invente ce mensonge contre Allah, et la plupart d'entre eux ne raisonnent pas » Sourate m'aida /verset 103.

De ce fait, ne pas juger d'après ce qu'Allah a révéler dés fois, pour un plaisir ou une passion de la vie est ce genre de situation ou nous demandons de détailler et ou nous posons des condition si la constitution de la personne est le coran et la sunna.de plus, nous le rendons mécréant que si il autorise (istihlal) par exemple ,si quelque un dit (la manière dont je vient de juger vient d'Allah, ou c'est le jugement d'Allah)

Et bien cette personne ne c'est pas contenter de faire ce pécher de jugement ; mais il l'a aussi rendu licite et l'a aussi attribué a Allah..........louer soit –il, notre seigneur le tous puissant.

C'est pour cela qu'il ne faut pas conditionner la grande mécréance, ou le fait de légiférer (tachri3) des lois du taghout avec les conditions poser dans le cas précédent d'autre mots : le mouchari3 ne sort pas de la religion seulement si il fait attribuer son koufre a Allah comme le disent les mourjya jahmiste de notre époque et comme l'a mentionner aussi le jahmy mourjy 'halaby' dans son livre 'el tahdhir min fitnatil takfir' remplit de mensonge et d'irja............

Légiférer des lois (tachri3) est un koufre en lui même et n'a pas besoins d'être conditionner avec l'i3tiquad. Ou le fait de l'attribuer a Allah, et si quelque un arriverai a rendre halal son tachri3 ou de dire qu'il vient d'Allah, celle –ci est une double mécréance 'koufre fawka koufre', il a réunit en lui même deux sortes de koufre :

- **Le tachri3**
- **Et, le fait qu'il l'a autorisé en le rendent halal, Allah dit :**

(Le report d'un des mois sacré a un autre est un surcroit de mécréance) surate tawba verset 37.

يقول شيخ الإسلام: « واعلم أنَّ الكفر بعضه أغلظ من بعض فالكافر المكذّب، أعظم جرماً من الكافر غير المكذّب، فإنّه جمع بين ترك الإيمان المأمور به وبين التكذيب المنهي عنه، ومن كفر وكذّب وحارب الله ورسوله والمؤمنين

بيده ولسانه، أعظمُ جُرماً ممّن اقتصر على مجرّد الكفر والتكذيب»

Ibn taimya affirme dans ‘majmou3 el fatawa’ page 87 : « Et sache qu’une mécréance peut avoir un degré plus important qu’une autre. La criminalité du mécréant qui dément est plus grave de celle du mécréant qui ne dément pas. Celui-ci à regrouper en lui même l’abandon du iman et le fait de démentir. De plus, celui qui est mécréant, dément et combat Allah et son prophète et les croyants avec sa mains et sa langue est d’un degré plus grave que la personne qui a mécrut et démentit. »

ويقول ابن حزم: « بعض الكفرأعظم وأشدُّ وأشنع من بعض وكلُّه كفر وقد أخبر الله تعالى عن بعض الكفر أنَّه: [**تكاد السموات يتفطرن منه وتنشق الأرض وتخر الجبال هدّا**] وقال عز وجل: [**هل تُجزونَ إلاّ ما كنتم تعملون**] ثم قال: [**إن المنافقينَ في الدركِ الأسفلِ من النّار**] وقال تعالى: [**أدخلوا آل فرعونَ أشد العذاب**] »

Ibn hazm dit aussi dans son livre el fassl tome 3 pages 256 :

(certaines mécréance sont plus grave que d’autre et plus dangereuse que d’autre, mais elles relèvent toutes du koufre, et Allah nous a informer sur certaines mécréance(peu n’en faut que les cieux ne s’entrouvrent a ces mots, que la terre ne se fende et que les montage ne s’écoulent..)

Puis Allah dit (votre récompense n’est-elle pas juste d’après ce que vous avez fait ?)

Puis Allah dit(les hypocrites seront dans le degré le plus bas de l’enfer)

Puis Allah dit « faites enter les gens de pharaon au plus dur du châtiment. »

Allah dit « Le report d’un des mois sacré a un autre est un surcroit de mécréance » surate tawba verset 37.

Les mouchrikines avant la venu de l’islam changeaient les mois sacrer par le mois de safar ceci est le nasi, Allah a juger dans se verset clairement que cet acte de tachri3 est un acte de mécréance qui vient s ‘ajouter a leurs mécréance de départ qui est la non entre de leurs par dans l’islam.

Rien ne prouve dans se verset ou dans les récits qui traduise se verset que les arabes ont attribué cet acte a Allah ou qu'ils ont rendu halal leur acte, mais l'acte en lui même est un koufre qui fait sortir de l'islam sans se préoccuper de l'intérieure,

ويقول أيضا في الفصل (245/3) عند قوله تعالى **[إنّما النسيءزيادةٌ في الكفر]** : (وبحكم اللغةالتي نزل بها القرآن أن الزيادة في الشيْ لا تكون ألبتّه إلاّ منه، لا من غيره، فصح أن النّسيء كفر، **وهو عمل من الأعمال**، وهو تحليل ما حرّم الله تعالى فمن أحلّ ما حرّم الله تعالى وهو عالم بأن الله تعالى حرّمه **فهو كافر بذلك الفعل نفسه**)

Ibn hazm dit dans son livre el fassl page 245 tome 3 sur se verset (Le report d'un des mois sacré a un autre est un surcroit de mécréance) surate tawba verset 37 :(d'après la langue par laquelle le coran a été révéler que l'ajout dans une chose ne vient seulement d'elle même, non d'une cause extérieure, cet acte de nasi est donc un koufre, et celui ci est un acte parmi tant d'autre, et le nasi est le fait de rendre halal ce qu'Allah a rendu haram. Celui qui rend donc halal ce qu'Allah a rendu haram tout en sachant qu'Allah l'a interdit est un mécréant avec cet acte en lui même.)

Regarde comment il précise bien (avec cet acte en lui même.)

Pas avec l'i3tiquad, ou démentir comme le dise les gens de l'irja te les jahmiste.

Le tachri3 fait partis de la grande mécréance qui fait sortir de l'islam et c'est un acte annulateur de l'islam...et la personne sort totalement de l'islam en faisant cet acte car cela relève de la grande mécréance ....

Nous demandons maintenant au mourjya de notre époque, qu'elle est votre dalil que la personne qui fait un acte de grande mécréance que se soit traiter Allah, et prophète, prendre allier les tawaghites pour combattre les musulman, légiférer ou autre...ne sort pas de l'islam sauf si a rendu son acte halal ou haram ou a démentit ?

Cette condition est applicable pour les pécher qui ne relève pas de la grande mécréance...

Mais pour la grande mécréance qu'elle est votre dalil ????

Toute condition poser qui n'est pas présente dans le coran et la sunna est batèle et n'est pas prit en compte....

Il faut aussi savoir que le mensonge des quelques juifs « quand ils l'ont attribuer a Allah » ne concerne pas tous les juifs mais quelques uns parmi eux, Allah dit « Et il ya parmi eux certains qui roulent leurs langues en lisant le livre pour vous faire croire que cela provient du livre, alors qu'il n'est point du livre et disent : ceci vient d'Allah, alors qu'il ne vient point d'allah.ils disent sciemment des mensonges contre Allah » al Imran verset 78.

L'affirmation des quelques juifs donc dans le hadith de barra ibn 'azeb quand le prophète leurs a demander la provenance de la nouvelle sanction : « Est-ce de cette manière que la punition du Zina est prescrite dans votre livre ? Ils répondirent : oui... » Cela fait partis du mensonge sur Allah et il relève du 'koufre fawka koufre' « leurs mécréance par l'islam et leur mensonge sur Allah. »

En ce qui concerne la parole de leur savant sur la sanction de l'adultère dans la torah : ''oui c'est la lapidation...jusqu' a ce qu'il dit... . Nous nous somme alors dit de se mettre d'accord sur une chose qui peut être applicable sur les deux partis.
Et se fut donc le marquage du visage et les coups de fouet à la place de la lapidation.''

Ce rabbin a donc répondu clairement quand le prophète lui a demandé la provenance de cette nouvelle sanction et ne la pas attribuer a Allah mais a eux même pas comme la réponse de leur ignorant.

Cette mécréance qui est le tachri3 ou le fait de se mettre d'accord sur des lois qui contredit la religion est de la grande mécréance, même si elle n'est pas attribuer Allah.

Et dans tous ce que nous venons de citer Allah à révéler ce verset « Et ceux qui ne juge pas d'après ce qu'Allah à révéler les voila les mécréant. »

(في الكفار كلها.) Comme le dit barra ibn 'azeb

Les gens qui posent donc des conditions de takfir sur le tachri3 dont appeler à

poser leur dalil, ces gens l'ont posé des conditions qui ne sont pas présente dans le coran et la sunna donc refusé.

Voici un éclairage sur le tachri3 que l'imam el chankity nous explique sur ce sujet.

«وأمّا النظام الشرعي المخالف لتشريع خالق السموات والأرض فتحكيمه كفرٌ بخالق السموات والأرض»

Il dit dans le tome 4 page 84 de son tafsir Adhwa el bayane ; « en ce qui concerne la constitution qui contredit la constitution de celui qui a crée les cieux et la terre, le fait de la prendre comme jugement est une mécréance par celui qui a crée les cieux et la terre. »

كلّ من اتبع تشريعاً غير تشريع الله فقد اتخذ ذلكالمُشرّع رباً وأشركه مع الله»انتهى

Il dit aussi rahimahou Allah dans sont tafsir 7/169 « Toute personne qui suit une législation autre que celle d'Allah, et personne a prit cette législation comme dieux et l'a associé a Allah. »

يقول في صفحة 173: «وعلى كلّ حال **فلا شك**أنّ من أطاع غير الله في تشريع مخالف لما شرعه الله فقد أشرك بيه مع الله» انتهى.

Puis il dit dans son tafsir page 173 « Dans tous les cas, il n'est nul doute que celui qui obéit autre qu'Allah dans une législation qui contredit ce qu'Allah a légiférer l'a associé à Allah. »

4/pour plus d'éclaircissement sur le fait de délaisser le jugement d'Allah ,et l'autre cas qui est le fait de juger en dehors de ce qu'Allah a révéler (sur le cas du tachri3)

Jetons seulement un coup d'œil avec un peu de sincérité sur le hadith et on

comprendra insha Allah...

- **Regarde ce que dit ibn 'azeb dans son hadith (.oui c'est la lapidation.**

Mais étend donner que le Zina c'est répandu dans nos chefs, si il se faisait attraper nous le lâchons, par contre si les faible se faisait attraper, la punition se faisait appliquer sur lui. ...)

Jusqu' ici leurs seul pécher étaient seulement le fait qu'ils ont délaisser le jugement, sans qu'ils ne jugent avec une autre lois ou qu'ils se détournent du jugement d'Allah dans sa totalité, et ce cas la, est celui que les savants demandent des détailles et pose des conditions sur l'istihlal etc. ... Et c'est le cas ou les mourjy ont mélanger cela avec le tachri3 qui est un cas totalement différent !!!!!

Puis regarde ce qu'a dit leurs rabbin : « Nous nous somme alors dit de se mettre d'accord sur une chose qui peut être applicable sur les deux partis. Et se fut donc le marquage du visage et les coups de fouet à la place de la lapidation. »

- **Ici, ils se sont détourner des limites d'Allah dans l'adultère et se sont mit d'accord sur une loi qui légifère une autre sanction que celle prescrite par Allah dans la torah.**
- **En d'autres termes ils ont jugé en dehors de ce qu'Allah à révéler « Ou bien auraient-ils des associes qui auraient établit pour eux des lois religieuse qu'Allah n'a jamais permises ? » Sourate choura verset 21**

C'est le tachri3 pure et net... Et c'est la cause de la révélation...ya t-il des clairvoyants ou l'ignorance empêche de voir la vérité ?

- **L'apparence du verset est donc générale et comporte les deux sortes de jugement, le premier cas qui est seulement un pécher si la constitution de la personne est le coran et la sunna.**
- **Puis l'autre forme de jugement qui est le tachri3 qui fait sortir de**

la religion.

C’est pour cela qu’il est rare que les savant de notre époque qu’Allah les préserve prennent ce verset pour justifier la mécréance des tawaghites de notre époque, du fait qu’elle comporte les deux cas et surtout du fait que les mourjy ne l’aient pas comprit comme nous l’avons détaillé.

J’ai remarqué donc que nos savants se contentent plus de s’appuyer sur dalil claire et net qui montre la mécréance de ces tawaghites mouchrikines même si ce verset suffit, mais seulement, et je dis bien seulement !! Pour les gens sincère et non pas les malades du cœur...